



La réparation intégrale maltraitée par les barèmes de capitalisation à 0%

Nicolas Estienne, Anne Guégan, Christophe Quézel-Ambrunaz

► To cite this version:

Nicolas Estienne, Anne Guégan, Christophe Quézel-Ambrunaz. La réparation intégrale maltraitée par les barèmes de capitalisation à 0%. Responsabilité civile et assurances, 2022, p. 7. halshs-03522790

HAL Id: halshs-03522790

<https://shs.hal.science/halshs-03522790>

Submitted on 12 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La réparation intégrale maltraitée par les barèmes de capitalisation à 0 %

Nicolas Estienne, Avocat au barreau de Bruxelles

Anne Guégan, Enseignante-chercheuse à Paris I

Christophe Quézel-Ambrunaz, Enseignant-chercheur à l'Université Savoie Mont Blanc, membre de l'Institut universitaire de France

Les barèmes de capitalisation des rentes indemnitaires ont connu une diminution spectaculaire de leur taux d'actualisation ces dernières années, ce qui, toutes choses égales par ailleurs, accroît le capital versé aux victimes. Toutefois, ceux-ci ne sont pas passés en-dessous du taux nul, alors que le respect du principe de la réparation intégrale le demanderait. Un logiciel de capitalisation utilisé en Belgique permet à l'utilisateur de définir les paramètres pertinents, notamment le taux d'intérêt et le taux d'inflation à prendre en compte. Il est désormais disponible en France, et son usage permettrait de mettre dans le débat contradictoire des questions essentielles pour le respect des principes de la matière.

Quelques rappels sur le sens et les enjeux de la capitalisation en matière de dommage corporel. En matière de dommage corporel, le principe d'une réparation par équivalent des préjudices patrimoniaux comme extra-patrimoniaux ne souffre heureusement plus de discussions et impose de trouver les conditions d'une évaluation financière à la hauteur de l'objectif de la réparation intégrale. En l'état actuel des pratiques, ces paramètres diffèrent selon la nature des préjudices et la période de temps considérée, de sorte que l'opération de capitalisation ne s'attache qu'aux préjudices patrimoniaux qui continueront d'exister et de se manifester au-delà de la transaction ou du jugement, à savoir les dépenses de santé, les besoins d'assistance par tierce personne, les frais d'adaptation du logement et du véhicule, les préjudices professionnels. La permanence de ces préjudices au-delà de la date de leur liquidation suppose en effet que la victime puisse y faire face pour l'avenir, au moyen d'une rente qui lui sera versée périodiquement ou au moyen d'un capital qu'elle recevra, par définition, en une fois. Le principe de réparation intégrale impose de tenir compte des paramètres économiques et monétaires susceptibles de menacer la capacité de cette indemnité à remplir son office. Cela conduit dans le premier cas à indexer la rente, et dans le second cas à capitaliser une rente annuelle.

La capitalisation d'une rente n'est ainsi pas qu'une simple opération comptable : elle doit permettre à la victime d'un dommage corporel de puiser au fil du temps dans un capital qu'elle aura placé « en bon père de famille » au moment de la liquidation, pour faire face à des dépenses ou compenser des revenus perdus, sans perte ni profit. Autrement dit, pour être une modalité de la réparation intégrale, l'octroi d'un capital n'est satisfaisant que dans la mesure où il est possible pour la victime de placer immédiatement son capital et de retirer périodiquement le montant de sa rente augmenté de l'inflation¹ — mais libre à elle d'en disposer autrement.

À cet égard, deux taux apparaissent fondamentaux. Le premier est le taux d'intérêt de rémunération du capital (ou taux de placement). Plus précisément, et parce qu'on ne peut attendre d'une victime recevant un capital en réparation de ses préjudices qu'elle prenne un risque en le plaçant, les taux

¹ Sur l'importance de la prise en compte de l'inflation, D. Philopoulos, La capitalisation en pratique : que faire pour 2016 et au-delà ?, Gaz. Pal. 20 sept. 2016, n° 274r6, p. 71.

d'intérêt à retenir sont ceux des placements dits « sans risque », essentiellement des emprunts d'État. Le second taux fondamental à prendre en considération est le taux d'inflation en ce que celle-ci affecte nécessairement la valeur de la monnaie, l'augmentation globale des prix mettant à mal le pouvoir d'achat. L'articulation nécessaire de ces deux taux conduit à ôter le second du premier pour déterminer un taux de rendement net d'inflation du capital placé, qui constituera le taux du barème de capitalisation.

$\text{Taux de placement} - \text{Taux de l'inflation} = \text{Taux de rendement net d'inflation (ou taux du barème de capitalisation)}$
--

Ainsi, ce qu'il faut bien comprendre est que, plus le taux du barème de capitalisation est élevé, plus le capital alloué est faible, toutes choses égales par ailleurs, et réciproquement. En effet, si le taux est élevé, les produits financiers contribuent davantage à l'accroissement du capital dans lequel la victime vient prélever sa rente. Bien au contraire, les périodes d'inflation forte ou celles de faiblesse des taux d'intérêts de placement supposent la constitution de capitaux plus importants. Quant aux écarts de taux, pour quelques fractions de points d'intérêts, ils peuvent se chiffrer en dizaines, voire en centaines de milliers d'euros².

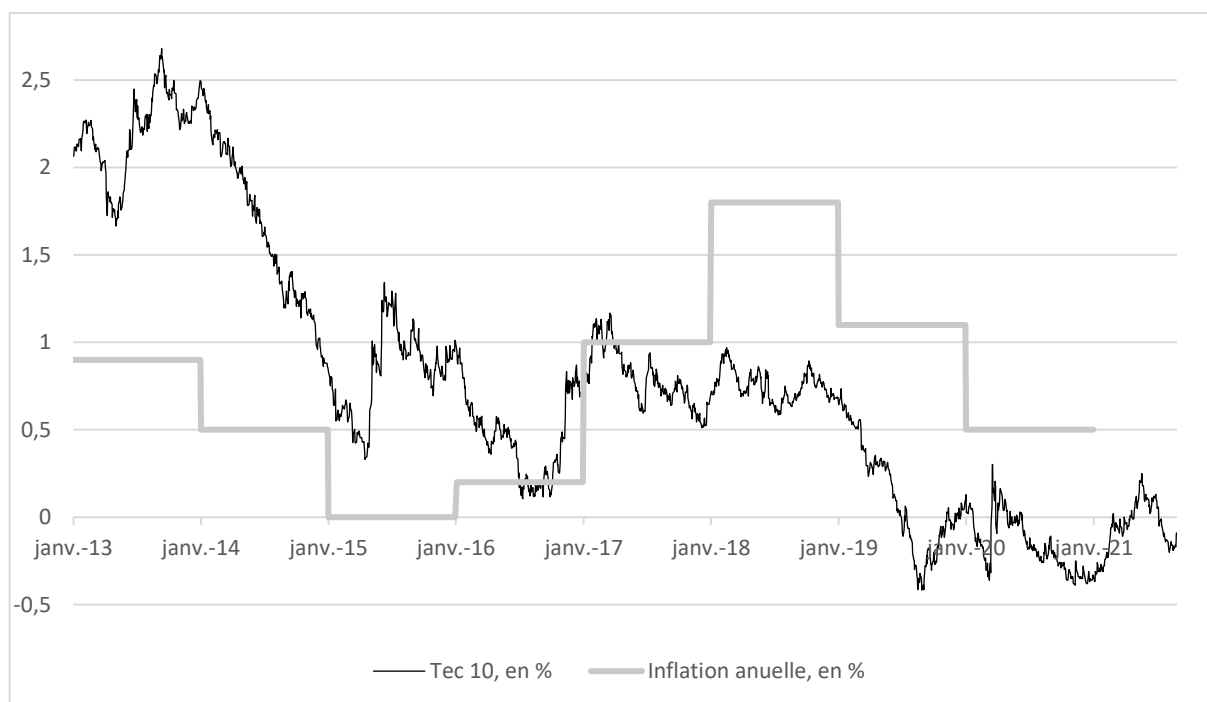
À l'aune de ce rappel des enjeux et paramètres de la capitalisation, il est intéressant d'envisager la conjoncture actuelle.

La conjoncture actuelle. Si l'inflation est actuellement basse, elle n'est pas nulle, et tend à se redresser : l'INSEE relève en novembre 2021 une inflation de 2,8 % sur un an³ ; en revanche, les taux d'intérêts des emprunts d'États, en raison de la politique non conventionnelle des banques centrales, sont historiquement bas, et bien souvent négatifs. Implacablement, la détermination du taux d'un barème de capitalisation, opérée par la soustraction du taux d'inflation au taux de placement, conduit à un taux négatif, et à ce que, en conséquence, le montant du capital à verser soit supérieur à la somme des arrérages. À défaut, la victime plaçant son capital en personne prudente se trouverait dans la situation que connaissent bien des épargnants : la hausse des prix étant supérieure à la rémunération du capital, le pouvoir d'achat de l'argent placé diminuerait avec le temps et le principe de réparation intégrale serait bafoué.

Comparaison des taux du TEC 10 et de l'inflation annuelle. Source : Agence France Trésor et Insee

² Voyez les comparaisons ci-dessous.

³ Insee, information rapide 307, 30/11/2021.



Ainsi, le respect du principe de réparation intégrale impose que la capitalisation des rentes indemnisant un dommage corporel soit réalisée aujourd'hui sur la base de taux négatifs.

Problématique — Pourtant, en l'état actuel des outils de capitalisation les plus utilisés en droit commun que sont le BCRIV (Barème de Capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes) et le barème de la Gazette du Palais⁴, le postulat annoncé est qu'un barème ne pourrait pas avoir un taux strictement négatif. En conséquence, ils limitent à 0 % le taux de leurs barèmes respectifs. Pour les raisons évoquées *supra*, cela ne peut que conduire au calcul d'un capital dont le montant sera en deçà de celui dont la victime aurait besoin pour que son dommage soit intégralement réparé. Dans le même temps, en Belgique — pays aux données économiques comparables à la France —, le professeur Christian Jaumain a su convaincre les tribunaux et la plupart des acteurs de la réparation du dommage corporel de la pertinence de son logiciel de capitalisation qui, dans le contexte économique actuel, recommande l'utilisation d'un taux négatif.

Au regard des enjeux de la capitalisation rappelés *supra*, et étant entendu que la Cour de cassation laisse entière liberté aux juges du fond pour adopter le barème de capitalisation qui leur paraît le plus adapté à assurer les modalités de la réparation intégrale pour le futur⁵, il apparaît utile de confronter les raisonnements et données économiques retenus pour la construction de ces trois outils de capitalisation. Envisageons ainsi successivement le BCRIV (I), le barème de la Gazette du Palais (II) et les recommandations du professeur Christian Jaumain (III).

⁴ Ce que n'est assurément pas celui de l'ONIAM qui retient un taux de 1,29 %.

⁵ Cass. Civ. 2, 10 décembre 2015, pourvois n° 14-24. 443 ; 14-26.726. Voyez également, Cass. crim., 5 avr. 2016, n° 15-81349, et J. Bourdoiseau, Capitalisation des préjudices futurs et barème de la Gazette du Palais, Gaz. Pal. 14 juin 2016, n° 267p7, p. 81, ainsi que S. Gerry-Vernières, Barème de capitalisation : pouvoir souverain des juges du fond et absence de débat contradictoire, Gaz. Pal. 17 mai 2016, n° 264r3, p. 24.

I — Le BCRIV

Une courbe des taux limitée à 0 %. Dans la note rédigée par ses promoteurs⁶, il est précisé que le BCRIV n'est pas un barème à taux fixe, mais qu'il se réfère à une courbe de taux, publiée par l'Agence Européenne pour les Assurances et les Pensions Professionnelles, l'EIOPA with volatility adjustment, étudiée sur une période de douze mois. Le taux de placement varie donc en fonction de la durée de la rente à capitaliser. De ce taux est déduit celui de l'inflation sur les prix hors tabac, pendant trois ans, soit 0,93 % pour l'édition 2021.

Toutefois, la courbe des taux nets est limitée à 0 %. En d'autres termes, selon les promoteurs de ce barème le taux ne peut jamais être négatif. Pourtant et pour les raisons indiquées supra, cela revient inévitablement à ne pas prendre toute la mesure de l'inflation lorsque le taux de placement est négatif ou égal à zéro — ce qui n'est pas une hypothèse d'école⁷, ou de ne la déduire que partiellement lorsque le taux de placement est inférieur au taux d'inflation, alors même que cette déduction fait désormais consensus.

Comme le relèvent les auteurs du BCRIV⁸, si cette limitation ne déployait ses effets qu'à la marge dans l'édition 2018, elle est un paramètre essentiel de l'édition 2021. Concrètement, sauf pour la capitalisation de dettes très longues, le taux est fixe à 0 % — alors même qu'il est dans les postulats fondamentaux de ce barème de s'appuyer sur un taux variable, ce qui dénote une contradiction méthodologique certaine.

Au soutien de cette position, les auteurs dressent un réquisitoire contre la capitalisation des rentes. Ils estiment que les taux réels négatifs sont irrationnels, qu'ils résultent d'une situation économique aberrante. Ils concluent que, dans ce contexte, l'indemnisation devrait se faire sous forme de rente, et non de capital ; 0 % serait la limite rationnelle de la capitalisation. Il nous semble cependant que, si certains arguments peuvent effectivement militer pour privilégier la rente sur le capital⁹, la question des modalités de règlement des indemnités doit être posée en termes juridiques, et non actuariels. En droit, la victime est libre de choisir entre rente et capital, sous réserve, éventuellement, du contrôle du juge¹⁰. À ce titre, cette liberté ne doit pas pouvoir être affectée par le fait qu'un taux de barème de capitalisation ne corresponde pas aux réalités économiques. N'est-ce pourtant pas ce que l'on peut déduire de la limitation à 0 % d'un tel taux ? Parce qu'il conduit nécessairement à défavoriser la victime qui envisagerait un règlement en capital, celle-ci serait incitée à privilégier la rente. À supposer même que la victime ou son conseil n'aient pas les connaissances économiques nécessaires pour déceler le subterfuge, en apprécier l'importance, et ainsi que la liberté de choix entre rente et capital ne soit pas entravée, offrir le choix entre une réparation en capital amputée par rapport aux réalités économiques du moment, et une réparation par rente, n'est pas en soi conforme au droit positif.

II — Le barème de la Gazette du palais

Les modifications de méthodes défavorables aux victimes et la défense de taux « totems ». En 2013, le barème de la Gazette du Palais a innové en déduisant l'inflation du taux de placement, pour

⁶ J-M. Sarafian, P.-L. Blanc, G. Macquart, Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux, RGDA juill. 2021, n° 200g1, p. 15.

⁷ https://www.addactis.com/wp-content/uploads/2021/07/ADDACTIS-France_20210630_Courbe-des-taux-EIOPA-Note.pdf, p. 2.

⁸ J-M. Sarafian, P.-L. Blanc, G. Macquart, *ibid.*

⁹ Voyez par exemple D. Gardner, « La dilapidation des indemnités : plaidoyer pour une utilisation étendue de la rente », in Travaux du Grerca, Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel, 2017, p. 405 sq.

¹⁰ Certes, des projets de réforme de la responsabilité civile prévoient de n'accorder qu'une place résiduelle à la rente, mais ils n'ont pas été adoptés.

construire un barème sur un taux d'intérêt réel. Depuis, sur la base de différentes méthodologies qui se sont succédé dans le temps¹¹, l'évolution des taux utilisés pour la construction des tables s'est traduite par une baisse continue de ces derniers. De ce point de vue, (et dans l'absolu) chaque nouvelle édition peut être vue comme améliorant le sort des victimes par rapport à la précédente. Pourtant, même si la baisse des taux est aussi indéniable que nécessaire pour mieux coller aux réalités économiques, elle reste en deçà de ces dernières. Plus avant, si d'une édition à l'autre la même méthode de détermination du taux était conservée, il en résulterait un taux encore plus bas, plus conforme aux réalités économiques et donc moins défavorables aux victimes. Autrement dit, si en apparence, chaque nouveau barème semble plus favorable aux victimes, en réalité il procède d'un changement de méthode qui leur est systématiquement défavorable.

Ainsi, pour le barème de 2013 dont le taux était à 1,20 %, le taux de placement avait été déterminé par rapport aux 6 derniers mois du TEC 10 tandis que l'inflation prise en compte était de 80 % de celle de l'année précédente. Si la même méthode avait été reconduite pour construire l'édition 2020, il en serait résulté un taux de -1,116 % puisque la moyenne du Tec 10 sur 6 mois se serait établie à -0,236 %, et l'inflation aurait été retenue pour 0,88 %. À la faveur d'une autre méthode de détermination du taux réel, celui-ci est fixé à 0 % ou 0,3 %. Concrètement, pour une rente viagère de 10 000 € annuelle servie à un homme de 38 ans, la différence entre une capitalisation sur le barème 2020, et celui qu'il aurait été si la méthode de 2013 avait été maintenue, excède les 100 000 €, en défaveur donc de la victime.

Entre-temps, le millésime 2016¹² avait défendu un seuil de 1 %, en allongeant la profondeur d'historique du TEC, invoquant une « approche conservatrice ». Quant à celui de 2018¹³, il défendait le taux de 0,5 %, en privilégiant une logique microéconomique.

La version de 2020, notant que la permanence des critères antérieurs amènerait à un taux fortement négatif, utilise une logique macroéconomique pour écarter le TEC 10 comme base de référence du taux de rendement. La raison évoquée est que la politique non conventionnelle des banques centrales oblige à se tourner vers d'autres éléments d'appréciation des taux. Il est toutefois étonnant que le taux soit construit à partir de l'observation de portefeuilles d'assurance-vie, car si le choix s'est porté sur des produits à capital garanti, leur rendement n'est pas garanti pour l'avenir, contrairement à des obligations d'État qui seraient souscrites sitôt l'indemnisation perçue. Or, si l'on ne peut évidemment pas demander à une victime de jouer en bourse son capital, on ne peut pas plus faire peser sur elle l'incertitude concernant le rendement de son capital dans l'avenir, dans la mesure où il est de l'essence de la capitalisation que les intérêts sont une composante de son indemnisation.

Enfin, les auteurs du barème 2020 justifient les taux retenus en objectant au taux négatif qu'« une telle valeur, expliquée par le niveau artificiellement bas des taux d'intérêt, apparaît peu réaliste pour représenter, dans le contexte économique actuel, la rémunération de ses placements nette d'inflation qu'une victime pourrait attendre »¹⁴. L'argument se comprend, mais vient buter sur une réalité factuelle : sauf à dénier aux victimes la possibilité d'être indemnisées sous forme de capital, elles se retrouvent avec des capitaux en main, qu'il leur faut bien placer dans le contexte économique existant

¹¹ Pour une critique, v. l'APREF (Association des professionnels de la réassurance en France), DOMMAGE CORPOREL : De la pluralité des barèmes de capitalisation vers un barème officiel ?, https://www.apref.org/wp-content/uploads/2019/11/veille_sur_les_baremes_de_capitalisation_-_octobre_2019-1.pdf ; et <https://www.apref.org/wp-content/uploads/2020/12/2020-12-07-Presentation-Apref-Seminaire-Universite-de-Savoie-vdef.pdf>

¹² M. Barrère, Barème de Capitalisation, Gaz. Pal. 2016, 262g5

¹³ F. Planchet, G. Leroy, Barème de capitalisation, Gaz. Pal. 2018 307p3

¹⁴ F. Planchet, G. Leroy, M. Leroueil, Barème de capitalisation 2020, Gaz Pal. 2020 387e0

à l'instant de la perception de ce capital, et non dans un contexte idéalisé ou futur, serait-il plus « normal ». Celles dont les préjudices sont capitalisés sur la base d'un taux de 0 % ou 0,3 % ne trouveront pas de placement sans risque qui viendrait absorber les effets de l'inflation.

Gazette du Palais et BCRIV convergent donc pour une capitalisation sur un taux négatif. Si le BCRIV le revendique ouvertement, le barème de la Gazette du Palais procède de manière plus insidieuse en changeant ses méthodes d'élaboration des barèmes pour éviter les taux négatifs.

III — La solution du professeur Jaumain

En Belgique, le professeur Christian Jaumain (actuaire et professeur émérite à l'UCLouvain où il a enseigné pendant de nombreuses années aux étudiants de la spécialisation en droit et économie des assurances), a développé un logiciel de capitalisation des rentes indemnitaires permettant des raffinements dans les calculs qui font apparaître nos barèmes de capitalisation français comme inaboutis et approximatifs. Initialement, le professeur Jaumain publiait à intervalle périodique des tables de capitalisation dans un ouvrage dont la première édition remonte à 1984 et la dernière à 2009¹⁵. Depuis 2010, il propose un logiciel¹⁶ dans lequel l'utilisateur est invité à définir les différents paramètres destinés à fixer la valeur du coefficient de capitalisation : date d'évaluation du préjudice ; millésime des tables de mortalité ; choix d'une table de mortalité stationnaire¹⁷ ou prospective¹⁸ ; date de naissance de la victime ; montant de la rente à capitaliser ; périodicité de cette rente (annuelle, mensuelle, voire journalière) ; taux de placement net ; taux d'inflation. Depuis quelques années, le logiciel Jaumain a pris une place grandissante dans le droit belge de la réparation du dommage corporel. La souplesse de l'outil fait qu'il est utilisé par tous les acteurs de l'indemnisation, qu'ils soient débiteurs d'indemnités, avocats ou magistrats. Son influence sur les négociations transactionnelles et sur la jurisprudence (principalement francophone) est devenue déterminante.

S'agissant du taux de placement et du taux d'inflation, le professeur Jaumain accompagne chaque année son logiciel de recommandations actualisées qui tiennent compte de l'évolution de la conjoncture économique au cours des 12 derniers mois.¹⁹ Pour l'année 2021, le taux de placement recommandé varie entre 0 % pour les durées de capitalisation égales ou inférieures à 13 ans et 0,39 % pour les durées de capitalisation égales ou supérieures à 28 ans. Il est à noter que le taux de placement est remplacé par 0 % lorsqu'il est négatif, car il est présumé que la victime thésaurisera plutôt que de placer son argent à un tel taux²⁰. Le taux d'inflation recommandé en 2021 est, quant à lui, de 1,66 % (moyenne des dix années précédentes). Comme le taux de placement retenu varie entre 0 % et 0,39 %, la prise en compte de l'inflation conduit à un taux réel qui est négatif, et même inférieur à -1 %, quelle que soit la maturité de la rente. Cette solution est dans l'ordre de grandeur du barème de l'Université

¹⁵ C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^{ème} éd., Limal, Anthemis, 2009.

¹⁶ <https://www.christian-jaumain.be.L'accès> au logiciel est payant sauf pour les magistrats belges qui bénéficient d'un abonnement gratuit via leur adresse électronique professionnelle.

¹⁷ L'adoption d'une table de mortalité stationnaire présuppose que la mortalité future se maintiendra au niveau de l'année de construction de la table.

¹⁸ L'adoption d'une table de mortalité prospective revient quant à elle à supposer que la mortalité future évoluera sur sa lancée des décennies antérieures. Il est donc ici tenu compte de l'évolution probable de l'espérance de vie dans le futur.

¹⁹ C. Jaumain, Taux d'intérêt et d'inflation recommandés - Année 2021.

²⁰ Ceci ne doit pas être confondu avec la limitation à 0% du BCRIV : là où le BCRIV empêche qu'un taux négatif soit utilisé pour construire le barème, la recommandation du professeur Jaumain ne limite que le taux d'intérêt, non le taux net d'inflation : dès lors que l'inflation est non nulle, la limitation à 0% du taux d'intérêt n'empêche pas le taux réel du barème d'être négatif.

Savoie Mont Blanc, ou du barème de la Gazette du Palais s'il utilisait pour 2021 les critères de 2013, ou encore du BCRIV s'il ne limitait pas à 0 % sa courbe des taux.

La capitalisation à un taux négatif est aujourd'hui appliquée par une part grandissante de la jurisprudence belge²¹. Cette solution, approuvée par la doctrine²², contraste avec la recommandation du tableau indicatif belge²³, qui défend un taux de capitalisation à 1 % qui apparaît actuellement comme totalement dépassé.

Comparaisons d'indemnisations réalisées à l'aide du professeur Jaumain, sur des tables de mortalité belges stationnaires de 2021, pour la capitalisation d'une rente annuelle de 12 000 € pour la vie entière d'une femme de 40 ans exactement au jour de la capitalisation, le 1^{er} décembre 2021.

Données adoptées pour le taux du barème ²⁴	Capitalisation
Taux adopté par le barème de l'ONIAM (1,29 %)	402 095,85 €
Taux adopté par la Gaz Pal 2021 (0,3 %)	502 614,28 €
Taux adopté par la Gaz Pal 2021 (0 %)	540 216,35 €
Taux selon les recommandations du Pr. Jaumain (-1,27 %)	751 472,85 €

Le logiciel du Professeur Jaumain est désormais adapté aux données démographiques et économiques françaises²⁵. Les parties peuvent s'en saisir, et s'accorder sur, ou faire trancher par le juge, la question des taux utilisés pour capitaliser. La capitalisation entre dans une nouvelle ère : à un choix entre une poignée de barèmes se substitue un outil ouvert, amenant l'utilisateur à se positionner sur les paramètres qui feront que la capitalisation se fera de la manière la plus pertinente par rapport aux données socioéconomiques.

Conclusion

Si, pour capitaliser une rente d'indemnisation de dommage corporel, l'on considère, d'une part, que le placement du capital doit être sûr, en capital comme en intérêts, et que l'inflation doit être prise en

²¹ Voy. notamment : Pol. fr. Bruxelles, 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15593 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15674 (taux de -0,64%) ; Civ. fr. Bruxelles, 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15680 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 21 octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15702 (taux de -0,74%) ; Civ. Brabant wallon, 8 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15692 (taux de -1,02%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15736 (taux de -0,93%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 17 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15747 (taux de -0,93%) ; Pol. Liège, 30 juin 2021, *R.G.* n° 20A368 (taux de -1,32%) ; Civ. Brabant wallon, 30 juin 2021, *R.G.* n° 20/515/A (taux de -1,34%).

²² D. de Callataÿ, « Actualités dans le choix des paramètres de capitalisation », in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2019, spéc. p. 134-135 ; V. Nicaise et N. Estienne, « Actualités en matière de réparation du dommage », in *Actualités du tribunal de police*, Limal, Anthemis, 2019, spéc. p. 188-190 ; V. De Wulf, « Capitaliser sur la base d'un taux d'intérêt négatif : évidence ou hérésie ? », *Consilio*, 2021, p. 13 et s.

²³ "Indicative Tabel 2020/Tableau Indicatif 2020", T. Pol. / J.J.Pol. 2021, nr. 2, 59-104, spec. p. 72. Il s'agit d'un référentiel de la magistrature qui, comme son nom l'indique, est un simple outil de référence, non contraignant pour le juge.

²⁴ Dans cette simulation, pour une mise en valeur du seul effet du taux du barème, la capitalisation se fait selon les données démographiques belges. Ainsi, la capitalisation effective selon les barèmes français de la Gazette du Palais ou de l'ONIAM serait différente.

²⁵ www.capitalisationdesrentes.fr

compte²⁶, alors, dans les circonstances économiques actuelles, une capitalisation respectueuse du principe de la réparation intégrale devrait se faire selon des taux négatifs. Les barèmes de la Gazette du Palais 2020, ou du BCRIV 2021, en restant à un taux de 0 % au plus bas, ne sont donc pas respectueux de la réparation intégrale pour cette raison : l'inflation que devra supporter la victime pendant la durée d'indemnisation n'est pas complètement prise en compte, ce qui ramène le droit français à la situation qui était la sienne avant le barème 2013 de la Gazette du Palais.

Le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 prévoyait en son article 1272 la création d'« une table déterminée par voie réglementaire fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans ». Il eût fallu regretter que l'actualisation ne soit point envisagée comme annuelle, mais espérer que la consécration légale de la prise en compte de l'inflation brisât ce plancher du taux à 0 %. La proposition sénatoriale de loi, dans son article 1263, change ceci en utilisant des termes dépourvus de sens, jetant le doute sur la capacité du législateur à entendre ce qu'est la capitalisation des rentes. Au-delà, c'est sans doute moins un barème unique²⁷ que la possibilité de choisir des paramètres adéquats, et de les mettre dans la discussion juridique à l'amiable comme au contentieux, qui est respectueux du principe de réparation intégrale.

²⁶ On peut regretter, avec Ph. Brun, « Méthodes de capitalisation des préjudices futurs et réparation intégrale : la Cour de cassation renonce à trancher », JCP G 2016, n° 6, p. 276, que la Cour de cassation n'ait pas clairement opté pour imposer la prise en compte de l'inflation.

²⁷ En faveur d'un barème unique, S. Porchy-Simon, Choix du barème de capitalisation et pouvoirs des juges du fond, D. 2016. 350.